

ce qu'il soit jugé opportun ou nécessaire de les amender. Ces règlements sont décrits au commencement de cette section de l'Annuaire. La loi des mines de la Saskatchewan couvre la compétence des gérants de mines, des contremaîtres de puits, la constatation des accidents, et s'occupe en général du bien-être et de la sécurité des personnes employées dans les opérations minières.

Alberta. — Depuis que le gouvernement fédéral a, en 1930, remis le contrôle des ressources naturelles de l'Alberta aux autorités provinciales, la disposition des terrains et des droits miniers est gouvernée par des lois et règlements provinciaux. Cependant, tant qu'il n'aura pas été jugé nécessaire ou opportun de les amender, on s'en tient aux lois et règlements fédéraux qui étaient en force avant le transfert.

La loi des mines de charbon de la province d'Alberta et les règlements en vertu de cette loi statuent sur la sécurité des opérations minières dans la province, principalement dans les mines de charbon, de fer, de tuf et des dépôts d'argile et autres minéraux. Le travail doit être fait sous le contrôle d'officiers qui ont des certificats décernés seulement après examen. Un personnel d'inspecteurs s'occupe d'appliquer ces règlements. Des rapports mensuels des opérations doivent être faits au Ministre.

La loi des ventes de charbon exige que toutes les mines de charbon soient enregistrées nominalement et que tout le charbon produit en Alberta soit vendu sous le nom enregistré. La loi de garantie des salaires des mineurs exige des exploitants un cautionnement pour assurer le paiement des salaires, à moins d'une exemption accordée par le Bureau des commissions publiques.

Colombie Britannique. — Le ministère des Mines, organisé en vertu du chap. 163 des S.R.C.B. de 1924 et de ses amendements, administre les terrains miniers de la province et a charge de tout ce qui touche les mines, y compris le bureau des Mines et tous les bureaux en dépendant et tout autre bureau ou charge du gouvernement ayant quelque relation avec l'industrie minière.

La loi minière est favorable au prospecteur; elle n'exige que de faibles honoraires et loyers. Sur une mine de 51 acres, il faut dépenser \$500 en travaux, en dedans de cinq ans, avant d'obtenir la concession, tandis que les droits de surface peuvent être acquis à un prix qui ne dépasse jamais \$5 l'acre. Toute personne au-dessus de 18 ans et toute compagnie à fonds social peuvent obtenir un certificat de mineur libre, sur paiement d'honoraires, qui est de \$5 par année pour un individu, tandis que la compagnie à fonds social doit payer \$50 à \$100, suivant sa capitalisation. Les claims localisés en vertu de cette loi ne doivent pas dépasser un carré de 1,500 pieds.

Placers. — L'exploitation des placers est régie par la loi minière des placers qui sont définis comme l'exploitation de tout strate naturel ou lit de terre, gravier ou ciment, miné pour l'or ou autres métaux ou pierres précieuses.

Claim de placer. — Les claims de placer ont trois classes comme suit: (1) le creusage des creeks sur une longueur de 200 pieds et une largeur de 1,000 pieds, 500 pieds de chaque côté du lit du creek; (2) le creusage des barres, — un carré de 250 pieds d'arête sur une barre couverte à l'eau haute ou une lisière de 250 pieds de longueur à l'eau basse, s'étendant entre la limite extrême de l'eau haute et de l'eau basse; (3) le creusage à sec, — là où l'eau ne monte jamais, un carré de 250 pieds d'arête.

Un placer peut être exploité par le propriétaire ou par ses représentants en continuité pendant les heures de travail. Une interruption de travail de 72 heures,